PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUREADE

ZI de la Veuve
Avenue des Crayères
51520 LA VEUVE

Références : n° D3 i 2022 - 886
Code AIOT : 0005702845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement AUREADE implanté RUE DE L EUROPE ZI VITRY MAROLLES LIEUDIT CARRIERES 51300 VITRY-EN-PERTHOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUREADE
- RUE DE L EUROPE ZI VITRY MAROLLES LIEUDIT CARRIERES 51300 VITRY-EN-PERTHOIS
- Code AIOT : 0005702845
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site de transfert de déchets Auréade situé à Vitry-en-Perthois est autorisé à recevoir des déchets non dangereux ménagers et des déchets verts par son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-A-77-IC du 7 juillet 2005 modifié.

Le principe du centre de transfert est d'assurer le regroupement des déchets collectés localement afin de les réexpédier en plus gros volumes vers des exutoires adaptés (site Auréade à La Veuve 51).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la traçabilité des déchets,
- l'acceptabilité des déchets
- les moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	AP Complémentaire du 05/07/2013	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Sans objet
6	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart vis à vis des prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral et relatives aux points de contrôles réalisés lors de la visite d'inspection du 06/10/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Typologie déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2013
Thème(s) : Autre, valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quels sont les typologies de déchets pris en charge ?
Constats : Le site est un site de transfert de déchets qui assure le regroupement des déchets collectés localement pour les réexpédier en plus gros volumes vers le site Auréade de la Veuve (Beine Nauroy en cas de fermeture de la Veuve). Il est autorisé à recevoir des déchets non dangereux ménagers et des déchets verts. Le jour du contrôle, l'exploitant a été en mesure de fournir un tableau récapitulant sur l'année 2021, les quantités de déchets entrants (par mois et par type et provenance des déchets). L' origine ainsi que la capacité annuelle des déchets respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-APC-77-IC du 05 juillet 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Par mail du 19/09/22, l'exploitant a transmis le registre des déchets entrants sur une période d'un mois, du 1er au 31 août 2022. Dans ce registre, l'ensemble des informations citées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont présentes, à savoir : - date de réception des déchets, - dénomination usuelle du déchet, - code déchet, - quantité de déchet entrant, - raison social, numéro SIRET, adresse du producteur, - raison social, numéro SIRET, adresse du transporteur, raison social, numéro SIRET, adresse de l'expéditeur. - code du traitement. La zone de chalandise (déchets provenant des communes et industries de la CC Vitry Champagne et Der, et du Syndicat Mixte du Sud Est de la Marne) prescrite par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 est respectée pour la période contrôlée par échantillonnage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes
Constats : Par mail du 19/09/22, l'exploitant a transmis le registre des déchets sortants sur une période d'un mois, du 1er au 31 aout 2022. Dans ce registre, l'ensemble des informations citées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont présentes, à savoir : - date de sortie des déchets, - dénomination usuelle du déchet, - code déchet, - quantité de déchet sortant, - raison social, numéro SIRET, adresse de l'établissement de destination, - raison social, numéro SIRET, adresse du transporteur, - code du traitement, - qualification du traitement vis à vis de la hiérarchie du mode de traitement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
Constats : L'inspection constate que l'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site pour la réception des déchets. Lors de l'admission des déchets, l'opérateur réalise un contrôle visuel des bennes et prend en photo les déchets entrants. Pour chaque livraison, un ticket de pesée faisant office d'accusé de réception est délivré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification des différents Entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : L'inspection des installations classées constate que les différentes aires sont propres et en bon état. Le jour du contrôle, les conditions de stockage sont respectées. Les volumes de déchets présents sont faibles compte-tenu que les transferts s'effectuent avant 14h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les fiches d'information préalables des déchets entrants sont établies. L'opérateur présent sur site contrôle le déchargement des bennes. En cas de non-conformité des déchets, ceux-ci sont rechargés et réexpédiés hors site immédiatement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le jour du contrôle, les moyens d'alerte des services d'incendie et de secours sont en place et un plan des bâtiments et toutes les procédures en cas d'incendie sont affichés dans le local d'accueil. L'inspection des installations classées constate qu'à l'entrée du site, une "boite rapide secours" est installée. Cette boite contient également le plan et toutes les procédures. A l'intérieur des locaux et à l'extérieur, les extincteurs sont tous en place, visibles, et facilement accessibles. A l'extérieur, une réserve de sable meuble avec pelles sont à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Autre, Installations électriques et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Par mail du 03/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classée le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée le 16/05/2022 qui fait état d'une non-conformité (dispositif à courant différentiel résiduel défectueux à remplacer). Le jour du contrôle, l'exploitant fournit la preuve que le remplacement demandé a été réalisé le 23/05/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un incende ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...]. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur le site la présence d'une vanne d'obturation permettant d'isoler les eaux d'extinction d'incendie. Le système est manipulable depuis la surface. Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté un bon fonctionnement et une bonne manipulation de la vanne mais n'a pu s'assurer de la fermeture complète de la vanne. Les photos de la vanne de sectionnement sortie séparateur en position ouverte et en position fermée transmises par mail le 11/10/22 confirment l'étanchéité effective du système lors de la fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet